



## **PROCÈS-VERBAL DU 20 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de TERCE, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Christine POLO COINTRE, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 16 mars 2026

**Nombre de conseillers :**

- en exercice :	15
- présents :	14
- votants :	15

**Présents :** Christine POLO COINTRE, Jean-Luc FOURNEYRON, Nathalie TEXIER, Christophe GABARD, Charlotte PARENTEAU-DENOEL, Christian RICHARD, Marion AUBRUN, Jean-Louis DREVEAU, Patricia CAILLETEAU GILLET, Sylvain FORGEARD, Etienne SERADIN, Anne NIBAUDEAU, Olivier DURRAULT, Manon MUTEL.

**Absente excusée :** Laetitia SARDET TABUTEAU.

**Pouvoir :** Laetitia SARDET TABUTEAU donne pouvoir à Manon MUTEL.

**Participaient à la réunion :** Laetitia NOLBERT et Sylvie THOUVENIN, adjoints administratifs principaux de 1<sup>ère</sup> classe.

Manon MUTEL a été élue secrétaire en application de l'article L.2121-15 du CGCT.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

### **À l'ordre du jour :**

#### **I. Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 05 mars 2026 :**

Monsieur le Maire, Christian RICHARD donne lecture du compte-rendu de la séance du 05 mars 2026, lequel est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés, sans observation.

#### **II. Délibérations :**

Christian RICHARD, doyen d'âge des membres du conseil municipal, procède à la lecture des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à l'élection du maire.

##### **➤ Élection du maire (Voir Procès-Verbal du 20 mars 2026, joint).**

Christine POLO COINTRE est élue maire à l'unanimité. Elle remercie les membres présents.

#### **N° D2026\_17 – DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS.**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

Madame le Maire rappelle que, conformément à l'article L. 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints.

Madame le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne un effectif maximum de quatre adjoints pour la commune de Tercé.

Madame le Maire propose au conseil municipal la création de quatre postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, la création de quatre postes d'adjoints au maire.

### ➤ **Élection des adjoints (Voir Procès-verbal du 20 mars 2026, joint).**

Madame le Maire énumère les domaines qui seront affectés aux adjoints qui seront élus :

- Urbanisme / voirie / eau / assainissement,
- Associations culturelles et sportives / jeunesse / animations / environnement / embellissement,
- Bâtiments,
- Communication / attractivité / culture.

Elle précise ce qu'elle attend des adjoints dont l'investissement, la disponibilité et le travail personnel. Ils devront être autonomes. Madame le Maire continuera à se charger des affaires scolaires et du budget communal mais envisage de déléguer aux adjoints les domaines cités précédemment.

La liste unique présentée, tenue par Jean-Luc FOURNEYRON est élue à l'unanimité. Les adjoints sont :

- Jean-Luc FOURNEYRON, 1<sup>er</sup> adjoint (Urbanisme / voirie / eau / assainissement),
- Nathalie TEXIER, 2<sup>ème</sup> adjoint (Associations culturelles et sportives / jeunesse / animations / environnement / embellissement),
- Christophe GABARD, 3<sup>ème</sup> adjoint (Bâtiments),
- Charlotte PARENTEAU-DENOEL, 4<sup>ème</sup> adjoint (Communication / attractivité / culture).

### ➤ **Diffusion et lecture de la charte de l' élu local.**

#### **N° D2026\_18 – FIXATION DES INDEMNITÉS DES ÉLUS.**

Madame le Maire rappelle que, conformément à l'article L. 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de Maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ».

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les maires .....perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :*

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28.1
De 500 à 999	44.3
<b>De 1 000 à 3 499</b>	<b>55.7</b>
De 3 500 à 9 999	58.3
De 10 000 à 19 999	67.6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

*Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10.89
De 500 à 999	11.77
<b>De 1 000 à 3 499</b>	<b>21.38</b>
De 3 500 à 9 999	23.32
De 10 000 à 19 999	28.6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune dispose de quatre adjoints,

Considérant que la commune compte 1 156 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

**Article 1er –**

À compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 du CGCT, fixé aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**Article 2 –**

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 3 –**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

**Article 4 –**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**Article 5-**

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**ANNEXE 1**

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA  
COMMUNE DE TERCÉ À COMPTER DU 20 MARS 2026**

FONCTION	NOM	PRÉNOM	INDEMNITÉ
Maire	POLO COINTRE	Christine	55.70 % de l'indice
1 <sup>er</sup> adjoint	FOURNEYRON	Jean-Luc	21.38 % de l'indice
2 <sup>ème</sup> adjoint	TEXIER	Nathalie	21.38 % de l'indice
3 <sup>ème</sup> adjoint	GABARD	Christophe	21.38 % de l'indice
4 <sup>ème</sup> adjoint	PARENTEAU-DENOEL	Charlotte	21.38 % de l'indice

**N° D2026\_19 – DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.**

Madame le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Elle l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité :

### **Article 1er –**

Madame le Maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

8° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

9° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

10° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

11° De passer les contrats relatifs à la diffusion culturelle ;

12° D'établir les contrats à durée déterminée pour assurer le remplacement des agents absents ou en cas de surcroît de travail.

### **Article 2-**

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 3-**

- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

### **Article 4-**

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

### **III. Questions diverses :**

- Madame le Maire explique les délibérations qui seront portées à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal (commission d'appel d'offres, représentants des organismes extérieurs, délégués au sein du SIVOS, etc.). Concernant le SIVOS, trois délégués devront être désignés. Un poste de président et de vice-président sont à pourvoir. Le syndicat se réunit environ trois fois par an.

- Patricia CAILLETEAU GILLET demande qui paie les indemnités des élus. Madame le Maire répond que ces indemnités sont prévues dans le budget communal au même titre que les salaires des agents communaux, les recettes principales du budget de fonctionnement d'une commune étant les dotations de l'État et les contributions directes.

- La prochaine réunion du conseil municipal est fixée au mercredi 1<sup>er</sup> avril 2026. Le budget et les projets en cours seront expliqués. Les conseillers sont invités à réfléchir sur des futurs projets.

- Afin de s'adapter au mieux aux membres du conseil municipal, il est proposé de fixer les réunions en alternance le deuxième lundi ou mercredi de chaque mois. Un calendrier sera établi pour l'année.

- Madame le Maire informe les conseillers que certains d'entre eux devront également faire partie des différentes commissions de Grand Poitiers.

- Concernant les projets en cours, les nouvelles aires de jeux et parcours sportif vont être installés prochainement. Du nouveau mobilier urbain sera mis en place dans la commune à la demande des administrés ainsi que des bancs au cimetière.

- Les propositions du public sont importantes pour le conseil municipal. Aussi, il est soumis d'organiser une réunion publique une fois par an afin de rencontrer les administrés et entendre leurs idées et leurs réclamations. Il est rappelé que la boîte à idées sur Intramuros est toujours mise à disposition. Des groupes de travail seront parfois ouverts aux administrés selon les projets. Côté communication, les réseaux fonctionnent bien ainsi que le Terc'Infos. Madame le Maire envisage d'utiliser davantage la presse.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à vingt heures.

Le Maire,  
Christine POLO COINTRE

La secrétaire de séance,  
Manon MUTEL